



S T A T U T S

VERSION FRANÇAISE

Version officielle

du 24 novembre 2003

Dénomination Bureau Central de Clearing s.c.r.l.
Siège Avenue de la Porte de Hal 40 à 1060 Bruxelles

CONSTITUTION

L'an 1996, le 17 décembre 1996

Devant Nous, Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire résidant à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 11

ONT COMPARU

1. La Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB), Société Anonyme de Droit Public dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue de France, 85, représentée par Monsieur Hugo VANDERPOOTEN, Trésorier, demeurant à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Gladiolenlaan 17.
2. La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), Etablissement public industriel et commercial dont le siège est établi à PARIS (9è), 88, rue Saint-Lazare, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B. 552 044.449, représenté par Monsieur Pierre LÜBEK, Directeur de la Direction de la Gestion et des Finances, demeurant à 75015 Paris (France), avenue Suffren 27.
3. L'Union Internationale des Chemins de fer (UIC), Association de Droit français dont le siège est établi à PARIS (15è), 16, rue Jean Rey, représentée par Monsieur André MICHEL, Directeur du Management, demeurant à 75009 Paris (France), rue des Martyrs 41.

Lesquels, après avoir déposé en leur qualité de fondateurs le plan financier de la société au rang des minutes du notaire soussigné conformément à l'article 391 du Code des Sociétés, ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts d'une société commerciale qu'ils déclarent constituer comme suit :

TITRE I FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1er- Forme et dénomination

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Bureau Central de Clearing », en abrégé « BCC ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « s.c.r.l. ».

Article 2- Siège social

Le siège social est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Porte de Hal 40.

Il peut être transféré en tout endroit de la région Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences.

Article 3- Objet

La société a pour objet de fournir à ses associés des prestations de services dans le domaine financier ainsi que toutes opérations commerciales nécessaires à cette fin, et plus particulièrement :

- de réduire le nombre et le montant des paiements entre ses associés par la centralisation et la compensation de leurs dettes et créances réciproques;
- de reconnaître les monnaies nationales utilisables dans les relations financières internationales entre entreprises associées;
- de publier périodiquement un barème de cours des monnaies reconnues;
- d'observer les variations des monnaies reconnues et en cas de variation importante de cours, de procéder à la scission des périodes monétaires.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Toutefois, elle ne peut s'intéresser à d'autres entreprises que dans le cadre strict de la fourniture de services financiers à ses associés.

L'objet de la société peut être modifié dans les conditions prévues par l'article 413 du Code des Sociétés.

Article 4- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

Article 5- Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de dix-huit mille sept cent cinquante (18.750,00) Euros.

Article 6- Parts sociales

Le capital est représenté par des parts sociales nominatives d'une valeur nominale de sept cent cinquante (750,00) Euros chacune.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

D'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale statuant aux majorités prévues à l'article 11 des statuts des parts sociales présentes ou représentées. Cette même assemblée générale fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 7- Caractéristiques des parts

Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Article 8- Cession des parts

Les parts sociales sont cessibles à des associés, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, que sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité de quatre-cinquièmes des parts sociales présentes ou représentées.

Article 9- Sûretés - Usufruit

Les parts sociales ne peuvent être mises en gage ni faire l'objet d'une sûreté généralement quelconque. Elles ne peuvent être grevées d'un usufruit permettant à l'usufruitier d'exercer les droits de vote y afférents.

Article 10- Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III ASSOCIES – AFFILIES**Article 11 - Admission**

Sont associés :

- a) les comparants;
- b) les autres souscripteurs à la date de création de la société;
- c) les personnes morales ayant la qualité d'entreprise ferroviaire, membres de l'UIC, agréées comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées;
- d) les personnes morales, membres de l'UIC, participant à un trafic dans lequel interviennent plusieurs associés, agréées comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées;
- e) les bureaux de compensation, membres de l'UIC agréés comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées.

Toutefois des personnes morales citées ci-dessus, qui ne sont pas membres de l'UIC, peuvent être admises comme associés si leur admission présente un intérêt supérieur pour le BCC. Dans ce cas la personne morale doit être agréée par l'assemblée générale statuant à la majorité de quatre-cinquièmes des parts sociales présentes ou représentées.

Pour être admis comme associé après une période probatoire prévue au Règlement d'Ordre Intérieur, il faut souscrire et libérer au moins une part, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux, au règlement d'ordre intérieur et au règlement opérationnel.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article 357 du Code des Sociétés.

Sont affiliés :

toutes personnes morales, autres que celles répondant aux conditions énumérées sous les points a) à e) du présent article, souhaitant participer au système de clearing et agréées après une période probatoire prévue au Règlement d'Ordre Intérieur par le conseil d'administration statuant à la majorité de deux-tiers de ses membres présents ou représentés.

Pour être admis comme affilié, il faut payer un droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration et souscrire explicitement au règlement d'ordre intérieur et au règlement opérationnel. Le droit d'entrée est acquis à la société.

Le Conseil d'Administration examine la solvabilité de l'entreprise concernée et se réserve le droit d'exiger une garantie, voire un dépôt bancaire.

L'admission d'un affilié doit être portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

Article 12- Fin de la qualité d'associé et d'affilié

Les associés et affiliés cessent de faire partie de la société s'ils ne remplissent plus les conditions de l'article 11 ou par leur démission, exclusion, dissolution, faillite ou déconfiture.

Article 13- Démission

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.

La démission ou le retrait partiel de parts est mentionné dans le registre conformément aux articles 357, 368 et 369 du Code des Sociétés.

Un affilié ne peut démissionner de la société que moyennant un préavis de trois mois, adressé au président de la société par lettre recommandée.

Article 14- Exclusion

Tout associé et affilié peut être exclu pour justes motifs et en outre pour le non-respect des obligations financières découlant du règlement opérationnel de la société.

L'exclusion d'un associé est, sur proposition du conseil d'administration, prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des parts sociales présentes ou représentées.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi, d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

L'exclusion d'un affilié est, sur proposition d'un des membres du conseil d'administration ou, dans le cas d'une délégation de pouvoirs en application des dispositions de l'article 24 des présents statuts, sur proposition du gérant, prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité de deux-tiers de ses membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un affilié doit être portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

L'affilié dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'affilié doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé ou l'affilié exclu, par lettre recommandée.

La décision d'exclusion d'un associé est constatée conformément à l'article 370 § 2 du Code des Sociétés. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 15- Remboursement des parts sociales

L'associé démissionnaire en application de l'article 13 a droit au remboursement de sa part, diminué des pertes reportées telles qu'elles résultent des comptes annuels dûment approuvés par l'assemblée générale de l'année sociale en cours, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

L'associé exclu n'a droit au remboursement de sa part, déduction faite des pertes reportées, que pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société et des autres associés, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Le remboursement de la part se fera dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice au cours duquel la démission, le retrait ou l'exclusion a eu lieu.

Article 16- Engagements contractés par la société

Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa démission ou son exclusion se sont produites.

Article 17- Dissolution - faillite - déconfiture

En cas de dissolution, de faillite ou de déconfiture d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts que pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société et des autres associés, de la manière déterminée à l'article 15 des présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 18- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres. La SNCB et l'UIC siégeront d'office au conseil. Quatre autres membres, représentant les associés qui ont participé le plus aux opérations de compensation (nombre de postes et montants notifiés) au 31 décembre de l'exercice social précédent, sont désignés d'office par l'assemblée générale des associés, pour une durée de trois exercices sociaux. Cette même assemblée nommera trois autres membres, pour une durée de trois exercices sociaux.

Les associés désignent des administrateurs en tant que représentants permanents. Il doit s'agir de personnes physiques, dont le mandat est renouvelable.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale en tout temps, sans devoir donner motif ni préavis.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Article 19- Mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 20- Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement, jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci, dans le respect de l'article 18.

Article 21- Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite du président, adressée par tout moyen de transmission quinze jours au moins avant la réunion.

Il doit aussi être convoqué lorsque deux membres le demandent.

Les réunions ont lieu au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du conseil, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Article 22- Quorum et majorités

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, mandat à un autre administrateur pour le représenter et voter en son lieu et place. Un mandataire ne peut toutefois représenter qu'un seul des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition toutefois qu'il soit précisé dans la convocation pour la nouvelle réunion qu'aucun quorum ne sera requis pour celle-ci.

Au cas où un administrateur ou son mandataire a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, il sera fait application des articles 523 et 529 du Code des Sociétés.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions du conseil sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Exceptionnellement, les décisions du conseil peuvent être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit par les administrateurs, à moins que la décision en séance ne soit requise par l'un des administrateurs. Ces décisions doivent être ratifiées lors du prochain conseil.

Les décisions sont constatées dans les procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par le Président et un administrateur présent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le vice-président du conseil ou, à défaut par un ou deux administrateurs, de sorte que le document porte toujours deux signatures.

Article 23- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 24- Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la société à un gérant.

Un règlement d'administration interne, approuvé par le conseil d'administration, déterminera les pouvoirs délégués au gérant.

Le conseil détermine la rémunération du gérant.

Article 25- Représentation de la société

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil et, dans le cadre de la gestion journalière, par le gérant.

Article 26- Commissaire-réviseur

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des associés pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 27- Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Article 28- Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simples lettres signées par le président ou deux administrateurs, adressées par tout moyen de transmission, quinze jours au moins avant la date de la réunion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heure fixés par le conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Chaque associé ou affilié a le droit, par lettre recommandée adressée, huit jours au moins avant la date de la réunion, au président du conseil d'administration, de demander que certains points soient portés par le conseil d'administration à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les affiliés qui en font la demande auprès du président du conseil d'administration peuvent assister en tant qu'observateurs aux réunions de l'assemblée générale.

Article 29- Procurations - Conseillers

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Tout associé a le droit de se faire assister lors d'une assemblée générale par un seul conseiller, celui-ci ne prenant toutefois pas part aux délibérations.

Article 30- Membres du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou le vice-président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 31- Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur, auxquels sont soumis tous les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Elle approuve le règlement opérationnel qui gouverne la poursuite de l'objet social.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 32- Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 33- Quorum et majorités

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, en ce compris l'objet social, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires, présents ou représentés, représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière disposition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la loi, une modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées. Toute abstention sera assimilée à un vote négatif.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 531 et suivants et à l'article 558 du Code des Sociétés.

Article 34- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le vice-président ou, à défaut, par un ou deux autres administrateurs, de sorte que le document porte toujours deux signatures.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 35- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 36- Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Article 37- Affectation du résultat net

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 429 du Code des Sociétés.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38- Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 39- Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

Article 40- Affectation de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41- Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq (25,00) Euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Article 42- Règlement opérationnel

Le règlement opérationnel détermine les dispositions monétaires ainsi que la procédure applicables aux opérations de compensation. Il prévoit également les règles et pénalités en cas d'incident de paiement.

Article 43- Dispositions légales

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront réputées non écrites.

Article 44- Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

Article 45- Premier exercice social

Le premier exercice social débute le 17 décembre 1996 et s'achèvera le 31 décembre 1997.

Article 46- Version officielle

Les statuts sont rédigés en langue française et traduits en langues allemande et anglaise. Seule la version française fera foi.